

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE BACS ROULANTS AUPRES D'USAGERS DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS

Adopté en conseil métropolitain
lors de sa séance en date du 16/12/2016

Préambule

Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} janvier 2005.

Lors du conseil métropolitain du 29 janvier 2016, la Métropole s'est engagée dans la mise en place d'une gestion publique des bacs roulants destinés à la collecte des déchets, prévoyant la mise à disposition à titre gratuit de ces contenants sur son territoire.

Le présent règlement a pour objectifs de définir et de porter à connaissance du bénéficiaire les règles et les modalités d'utilisation des bacs roulants mis à disposition, ainsi que les engagements réciproques de la collectivité et du bénéficiaire.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole.

Texte de référence : Délibération du 29/01/2016.

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition gratuite des bacs roulants auprès des usagers du service public de collecte.

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole, et bénéficiant du service public de collecte des déchets en porte à porte.

On entend par collecte en porte à porte toute collecte par laquelle l'utilisateur (ménage ou professionnel) ou le gestionnaire d'un ensemble de logements collectifs présente les contenants lors de chaque collecte, puis les remet sur son espace privé.

A ce titre sont concernés: les particuliers en logement individuel et les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndic, associations de copropriétaires...).

Les administrations et autres professionnels (commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) sont également concernés, à concurrence du seuil hebdomadaire de 1100 litres par flux (ou autre seuil fixé à l'arrêté de collecte). Au-delà de ce seuil, les contenants sont mis à disposition dans le cadre de la signature d'une convention de redevance spéciale.

La personne, physique ou morale, qui reçoit le bac et en est responsable est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ». Il peut s'agir de l'utilisateur dans le cas d'un logement pavillonnaire, du syndic ou bailleur ou association de copropriétaire dans le cas de logements collectifs, du chef d'entreprise ou d'établissement public ou gérant dans le cas d'un producteur professionnel.

Par la mise en place de la gestion publique des bacs et la maîtrise du parc en résultant à terme, Grenoble Alpes Métropole poursuit plusieurs objectifs :

- préserver la sécurité des usagers et des agents de collecte en maintenant le parc en bon état,
- ajuster autant que nécessaire les volumes destinés au stockage des différents flux de déchets,

afin d'optimiser la quantité et la qualité des déchets recyclés,
- accompagner tous les projets d'évolution des modalités de collecte (nouveau flux à trier, ajustement des fréquences de ramassage...)

La déclinaison de ces objectifs permet de définir et de porter à connaissance des usagers les critères prioritaires pris en compte dans la mise en place du parc sous gestion publique. De ce fait, les demandes seront enregistrées et traitées par ordre de priorité dès lors que le nombre de demandes dépasserait ponctuellement les capacités de réponse de la collectivité.

Article 2 - Modalités de mise à disposition

2-1- modalités de demande de contenant

Les demandes sont formulées par le bénéficiaire par l'un des moyens suivants :

- Le n° vert pour la gestion des déchets, qui oriente la demande vers le secteur,
- Un contact téléphonique auprès du secteur d'exploitation dont dépend la commune sur laquelle s'effectue la collecte.
- Le formulaire électronique à remplir sur site internet de la Métropole (mise en place courant 2017),

2-2- définition du type et volume des bacs attribués

Les volumes et types de bacs disponibles sont précisés sur la page dédiée du site internet de la Métropole. Le dimensionnement de la dotation (type et le nombre de bacs) est défini par la collectivité, en fonction des données fournies par le bénéficiaire (nombre d'habitants concernés, volume produit pour les professionnels) et des données de collecte (fréquences de ramassage par flux).

2-3- affectation à une adresse, sous responsabilité d'un bénéficiaire

Les bacs sont attribués à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle.

Ils sont confiés à un bénéficiaire identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant).

Lors de la remise du bac, le bénéficiaire signe un bon de réception et se voit remettre une charte d'utilisation l'engageant au bon usage du contenant remis.

2-4- propriété du contenant

Le bac mis à disposition reste la propriété de Grenoble Alpes Métropole. De ce fait, le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder, louer, déplacer ou s'attribuer pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

2-5- remise du contenant

En règle générale, la collectivité n'assure pas la livraison des bacs. Ceux-ci sont à retirer, en échange d'un bon de réception, sur rendez-vous et dans les horaires d'accès autorisé, au magasin central ou au secteur d'exploitation auquel est rattaché le bénéficiaire.

Des dérogations sont possibles, sur justificatifs, pour les personnes à mobilité réduite (personnes âgées (>70 ans) ou handicapées ou hospitalisées à domicile).

2-6- retrait ou restitution du contenant

En cas de déménagement, de cessation d'activité, de destruction d'immeuble... le bénéficiaire est tenu de restituer à la collectivité le ou les bac(s) roulant(s) mis à sa disposition.

Les contenants doivent être restitués vides et propres, soit au magasin central, soit au secteur d'exploitation, dans les horaires définis.

2-7- échange de contenant

La Métropole peut intervenir de son propre chef pour procéder à l'échange de bacs roulants, dans les cas suivants :

- en cas de sur ou sous capacité manifeste pour l'un des flux de déchets,
- dans tous les cas d'évolution des modalités de collecte (modification des flux, des fréquences...)
- en cas de dégradation du bac présentant un risque lors de son utilisation ou de son vidage.

Le bénéficiaire peut demander l'échange ou le remplacement de son bac : sur constat d'usure par la collectivité, sur présentation d'une photocopie de déclaration de vol ou sur demande, et après vérification par les services, dans le cas d'une capacité inadaptée.

Article 3- Responsabilités du bénéficiaire

3-1- utilisation des bacs

Le bénéficiaire doit utiliser le bac conformément à l'usage prévu : la réception et la présentation à la collecte publique de ses déchets ménagers et assimilés.

Sauf dispositions contraires établies dans l'arrêté réglementant la collecte, des contenants différenciés sont mis à disposition, selon les zones, pour :

Les déchets recyclables, déversés en vrac et les déchets ménagers résiduels, en sacs fermés ;
et en zones industrielles et zones d'activité, des bacs spécifiques destinés aux papiers et cartons.

Le bénéficiaire est tenu de respecter la séparation de ses déchets selon le mode de collecte sélective décidé par la collectivité et d'utiliser conformément les types de bacs mis à sa disposition.

En particulier, les emballages en verre ne sont pas admis dans les bacs et doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire dédiées à cette collecte.

Par ailleurs, les déchets présentant un risque à la collecte (cendres chaudes, déchets liquides, volatils, explosifs...) ne sont pas autorisés dans les bacs roulants.

De même, les déchets encombrants, les appareils électroménagers, les déchets dangereux, les gravats, les déchets végétaux et de manière générale tous les déchets admis en déchèterie ne sont pas autorisés dans les bacs roulants.

3-2- remisage des bacs

Le bénéficiaire est responsable du bac qui lui est confié, à ce titre il doit en assurer le remisage sur sa propriété ou sur les parties communes de l'immeuble.

Tous les travaux intérieurs de remisage et de cheminement d'accès jusqu'au lieu de collecte sont à la charge du bénéficiaire.

3-3- lavage et désinfection du contenant

Le lavage et la désinfection du bac est à réaliser par le bénéficiaire autant que nécessaire pour le maintien du contenant en état de propreté intérieur et extérieur. Un lavage semestriel pour les bacs destinés aux déchets d'emballages et déchets résiduels et un lavage annuel pour les bacs destinés aux papiers et cartons sont requis au minimum.

Le nettoyage ne doit pas s'effectuer sur la voie publique.

3-4- signalement de tout changement

Le bénéficiaire est tenu de signaler tout changement impactant la dotation en bacs ou l'affectation de ceux-ci (déménagement, modification de raison sociale, évolution du nombre d'habitants, destruction ou changement d'affectation du local doté,...).

Il doit également signaler les dégradations sur les bacs et demander éventuellement leur réparation ou remplacement (site internet ou ligne téléphonique dédiés).

3-5- usage non conforme d'un bac

La collectivité peut engager des poursuites en cas de détérioration ou de destruction d'un bac mis à disposition résultant d'un usage non conforme du matériel (bac trop chargé, déchets non

autorisés,...).

Par ailleurs, en cas de détérioration, de destruction ou de vols récurrents, après une phase d'information au bénéficiaire, par courrier, où Grenoble Alpes Métropole engage le bénéficiaire à remédier au dysfonctionnement, Grenoble Alpes Métropole peut facturer les contenants au prix de 0,20 € HT / litre de bac.

Les services de la Métropole (ou ses prestataires autorisés) peuvent procéder à tout moment aux vérifications du bon usage des bacs mis à disposition.

Article 4- Responsabilités de Grenoble Alpes Métropole

4-1- dotation initiale, renouvellement, réparation des bacs défectueux

Grenoble Alpes Métropole assure la dotation initiale des nouveaux arrivants et nouveaux logements.

La Métropole prend à sa charge la fourniture des bacs, les pièces et la main d'œuvre nécessaire au maintien en état de fonctionnement du parc de bacs sous gestion publique.

Les bacs mis à disposition peuvent être neufs ou reconditionnés.

Dans tous les cas, les bacs doivent être fournis propres, en bon état et ne présentant aucun risque dans leur utilisation courante.

Grenoble Alpes Métropole s'engage à mettre à disposition des bacs conformes aux normes en vigueur (EN 840.1 à EN 840.6) à préhension frontale.

Grenoble Alpes Métropole s'engage à fournir les bacs demandés, sous réserve de validation par les services, dans un délai maximum de 10 semaines.

4-2- limitation ou contrôle d'accès

- bacs verrouillés :
Dans certains cas, sur demande du bénéficiaire et accord de Grenoble Alpes Métropole, les bacs fournis peuvent être munis d'un dispositif de verrouillage.
Dans ce cas, Grenoble Alpes Métropole remet au bénéficiaire un jeu de 2 clés, les clés supplémentaires (notamment en cas de perte) sont à la charge du bénéficiaire.
- bacs operculés :
Dans certains cas, et notamment dans le cadre d'un plan d'amélioration de la qualité du tri, Grenoble Alpes Métropole peut décider la mise en place de bacs operculés pour assurer le dépôt séparé des matières recyclables dans les bacs dédiés.
- De manière générale, Grenoble Alpes Métropole peut décider la mise en place de tout dispositif de contrôle ou de restriction d'accès aux bacs.

4-3- mise à disposition ponctuelle

Grenoble Alpes Métropole peut mettre à disposition des bacs de façon ponctuelle lors de manifestations ou d'événements particuliers. Dans ce cas, la mise à disposition du contenant est soumise à l'établissement d'un devis prenant en compte le coût des composantes collecte et traitement des déchets produits. Les modalités de demande sont celles définies à l'article 2.

4-4- récupération des bacs en fin de vie

Les bacs détériorés peuvent être ramenés au magasin central ou au centre technique d'exploitation. Grenoble Alpes Métropole s'engage à les reprendre et à assurer leur recyclage.

Article 5- Gestion informatisée des données

5-1- fichier de dotation

Afin d'assurer la gestion du parc de bacs roulants, Grenoble Alpes Métropole tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et des bacs mis à disposition).

Ce fichier fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

La transmission par le bénéficiaire des données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition d'un bac.

5-2- dispositif d'identification des bacs

Chaque bac est identifié individuellement par Grenoble Alpes Métropole (n° série et/ou code barre et/ou puce électronique ou tout autre dispositif décidé par Grenoble Alpes Métropole).

Ce système d'identification ne doit pas être détérioré de manière volontaire.

Grenoble Alpes Métropole peut décider de la modification du système d'identification et procéder à des opérations de ré-identification auxquelles ne peuvent s'opposer les bénéficiaires de bacs.

Grenoble Alpes Métropole se réserve la possibilité d'engager toute démarche à l'encontre du responsable de la détérioration d'un bac ou de son dispositif d'identification.

Une étiquette d'adressage (comprenant à minima : le nom et l'adresse du bénéficiaire, et du producteur s'il est différent, ainsi que l'identification du bac) sera mise en place par Grenoble Alpes Métropole lors de l'attribution du bac, l'étiquette devra rester lisible.

De manière générale, le bac étant propriété de la Métropole, son bénéficiaire n'est pas autorisé à modifier son aspect (tags, marquage, peinture...) ou à y apposer des signes de reconnaissance.